

DÉCISION

N° 2020 – DGD MOB – 13

Date : 08 septembre 2020

Objet : Décision modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société »

Émetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le **Directeur général délégué « Mobilisation de la société »** de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-DRH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la délibération n°2020-04 en date du 3 mars 2020 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

VU la décision n°2020-DGD MOB-09 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société »,

CONSIDERANT que le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

L'article 1 de la décision n°2020-DGD MOB-09 en date du 3 juillet 2020 précitée est modifié comme suit :

« François GAUTHIEZ, Directeur « Appui stratégies pour la biodiversité », Audrey COREAU, Directrice « Acteurs et citoyens », Michel SOMMIER, Directeur « Aires protégées », Patrick POYET, Directeur « Grands prédateurs terrestres », Gaëlle EMBS, cheffe du pôle administratif et financier et Marie-Noëlle POULAIN, cheffe du pôle partage des connaissances scientifiques et techniques reçoivent subdélégation, chacun dans les limites de leur domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commandes relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés pour toute commande, ainsi qu'à ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 25 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les conventions de recette,
- les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que y compris tout avenant sans incidence financière à une convention,
- les aides et subventions à des organismes tiers dans la limite de 23 000 euros net de taxes,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service,
- les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les décisions de dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de François GAUTHIEZ, Audrey COREAU, Michel SOMMIER, Patrick POYET, Gaëlle EMBS et Marie-Noëlle POULAIN, leurs adjoints respectivement René LALEMENT, François OMNES, Anne-Sophie RASCLE, Nicolas JEAN, Lauriane CELINAIN et Magali BRILHAC, reçoivent chacun dans leur domaine fonctionnel subdélégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. »

Les autres articles de la décision n°2020-DGD MOB-09 en date du 3 juillet 2020 demeurent inchangés.

Article 2

Les titulaires de la présente subdélégation devront rendre compte au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » des actes signés en son nom.

Article 3

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.


Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le Directeur général délégué « Mobilisation de la
société »,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe AUBEL', written over a horizontal line.

Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »